



# Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement



## 1<sup>ère</sup> Réunion du Comité de session du Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC1)

Bonn, Allemagne, 18-21 avril 2016

UNEP/CMS/ScC-SC1/Doc.7.1.1

### RÉVISION DU MODÈLE ET DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉDACTION DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

(Préparé par le Secrétariat)

#### Résumé

Par la [Résolution 11.33](#) *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention*, la COP11 a chargé le Conseil scientifique et le Secrétariat de la CMS de mettre à jour la [Résolution 1.5](#) en élaborant un nouveau modèle et de nouvelles lignes directrices pour la rédaction des propositions d'inscription conformément à la résolution.

Le présent document comprend un projet de modèle révisé pour les propositions d'amender les Annexes de la CMS, préparé par le Secrétariat et qui devrait servir de base pour les travaux du Comité de session.

Le Comité de session devrait revoir et finaliser le projet de modèle révisé en vue de le soumettre à la 45<sup>ème</sup> réunion du Comité permanent pour adoption.

*Pour des raisons d'économie, ce document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué pendant la réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires*

## RÉVISION DU MODÈLE ET DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉDACTION DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

*(Préparé par le Secrétariat)*

1. À sa 11<sup>ème</sup> session, la Conférence des Parties (COP11) a adopté la [Résolution 11.33](#) *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention*. Le paragraphe 5 de la résolution chargeait le Conseil scientifique et le Secrétariat de mettre à jour la [Résolution 1.5](#) en élaborant un nouveau modèle et de nouvelles lignes directrices pour la rédaction des propositions d'inscription conformément à l'Annexe de la résolution, pour adoption par le Comité permanent dans un délai permettant leur utilisation à soumettre à la Conférence des Parties à sa 12<sup>ème</sup> session.
2. Le présent document comprend un projet de modèle révisé pour les propositions d'amender les Annexes de la CMS, préparé par le Secrétariat et devant servir de base pour les travaux du Comité de session (Annexe 1). La révision vise à intégrer dans les propositions d'amendement l'information nécessaire pour les évaluer en conformité avec les lignes directrices recommandées par la Résolution 11.33. Elle devrait aussi être applicable tant au cas d'un taxon proposé pour inscription aux Annexes qu'au cas d'un taxon proposé pour retrait des Annexes. Pour ce qui est de la Résolution 1.5, les notes explicatives ont été sensiblement augmentées, tenant compte de l'expérience acquise au fil des ans concernant les propositions d'amendement et s'inspirant, le cas échéant, de l'exemple du modèle de propositions d'amendement des Annexes adopté par la CITES.
3. Le projet final de modèle révisé pour amender les Annexes tel qu'approuvé par le Comité de session sera soumis à la 45<sup>ème</sup> réunion du Comité permanent pour examen et adoption.

### ***Action requise:***

Le Comité de session du Conseil scientifique est invité à revoir et à finaliser le projet de modèle révisé pour les propositions d'amender les Annexes figurant à l'Annexe 1 du présent document.

## Annexe 1

### PROJET DE MODÈLE RÉVISÉ POUR LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES

#### A. PROPOSITION

#### B. AUTEUR DE LA PROPOSITION

#### C. MÉMOIRE JUSTIFICATIF

##### 1. Taxonomie

- 1.1 Classe
- 1.2 Ordre
- 1.3 Famille
- 1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, y compris auteur et année
- 1.5 Synonymes scientifiques
- 1.6 Nom(s) vernaculaire(s), le cas échéant

##### 2. Vue d'ensemble

##### 3. Données biologiques

- 3.1 Répartition (actuelle et passée) – voir également 5
- 3.2 Population (estimations et tendances)
- 3.3 Habitat (description succincte et tendances)
- 3.4 Migrations (types de déplacement, distance, proportion de la population migrante)
- 3.5 Rôle du taxon dans son écosystème

##### 4. Menaces et état de conservation

- 4.1 Menaces à la population (facteurs, intensité)
- 4.2 Menaces touchant particulièrement les migrations
- 4.3 Exploitation nationale et internationale
- 4.4 Évaluation de la Liste rouge de l'UICN (si disponible)
- 4.5 Information équivalente liée à l'évaluation de l'état de conservation

##### 5. Niveau de protection et gestion de l'espèce

- 5.1 Niveau de protection nationale
- 5.2 Niveau de protection internationale
- 5.3 Mesures de gestion
- 5.4 Conservation de l'habitat
- 5.5 Surveillance de la population

6. Effets de l'amendement proposé

6.1 Avantages prévus de l'amendement

6.2 Risques potentiels de l'amendement

6.3 Intention de l'auteur de la proposition concernant l'élaboration d'un  
Accord ou d'une Action concertée

7. États de l'aire de répartition

8. Consultations

9. Remarques supplémentaires

10. Références

## Notes explicatives

A. Le ou les auteurs de la proposition devraient indiquer l'amendement spécifique aux Annexes, et en particulier:

- Si un taxon est proposé pour inscription à une ou aux deux Annexes, ou pour son retrait;
- L'espèce, la sous-espèce ou un taxon supérieur ;
- Si l'ensemble de la population ou une population géographiquement distincte du taxon est concernée par l'amendement proposé.

Le ou les auteurs de la proposition devraient fournir une justification à l'amendement proposé. En particulier, dans le cas d'un taxon proposé pour inscription aux Annexes, la proposition devrait préciser comment le taxon répond aux critères pertinents. Dans le cas d'un taxon proposé pour retrait des Annexes, la proposition devrait préciser pourquoi le taxon ne répond plus aux critères pour inscription, et n'a plus besoin de la protection fournie par l'inscription (voir aussi la section 6.2).

Les propositions d'inscription de taxons au-dessus du niveau de l'espèce ne devraient normalement être acceptées que si toutes les espèces de ce taxon répondent aux exigences de la Convention. Des informations sur chaque espèce du taxon supérieur devraient être incluses dans la proposition, et chaque espèce devrait être évaluée en fonction de ses propres caractéristiques. Si une proposition est adoptée, l'inscription aux annexes de la Convention concernera individuellement chacune des différentes espèces au sein du taxon supérieur, plutôt que le taxon supérieur.

B. Nom officiel de la Partie contractante à la Convention présentant la proposition. Une proposition peut être soumise par plus d'une Partie.

C. Résumé succinct des principales données scientifiques qui expliquent et justifient la proposition; ces données peuvent être tirées d'ouvrages techniques ou de rapports qui n'ont pas encore été publiés (indication de la source).

1. Taxonomie: la proposition doit comprendre des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon faisant l'objet de la proposition.

1.4 Si l'espèce figure dans l'une des listes normalisées de noms ou de références taxonomiques adoptées par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette référence devrait être utilisé. Si un nom différent est utilisé, il faudrait expliquer la raison de cette divergence avec la référence taxonomique. Si l'espèce ne figure pas dans l'une des références utilisées adoptées, l'auteur de la proposition devrait citer ses sources.

1.5 L'auteur de la proposition devrait donner des informations sur les autres noms scientifiques ou synonymes sous lesquels le taxon peut être connu actuellement, en particulier s'il y a désaccord sur son état taxonomique.

2. Vue d'ensemble. Cette section devrait fournir une brève vue d'ensemble des éléments clés de la proposition, prises dans les principales sections du mémoire justificatif.

### 3. Données biologiques

3.1 Cette section devrait comprendre une description de l'aire de répartition, y compris des changements intervenus dans le passé ainsi que de la division de l'ensemble de l'aire de répartition en aires de reproduction, de migration et d'hivernage, le cas échéant; une carte pourrait être ajoutée. Si possible, l'information devrait indiquer si la répartition géographique de l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation. Au besoin, fournir des données sur le degré et la périodicité des fluctuations dans l'aire de répartition.

3.2 Cette section devrait donner une estimation de la population totale actuelle ou du nombre d'individus différenciés par classe d'âge si possible ou d'autres indices de l'abondance de la population, sur la base des données les plus récentes disponibles. S'il y a lieu, on indiquera le nombre de sous-populations et leur taille estimée, ainsi que la source des données utilisées.

Fournir des informations quantitative et qualitative de base, le cas échéant, sur les tendances actuelles et passées de l'abondance de l'espèce (indiquer les sources). La période au cours de laquelle les tendances éventuelles ont été mesurées devrait être précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations importantes de la taille de sa population, des informations devraient être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, on indiquera comment cette durée a été estimée.

3.3 Indiquer les types d'habitats occupés par l'espèce sur l'ensemble de son aire de migration et, s'il y a lieu, le degré de spécificité et de dépendance de l'habitat.

Si possible, donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue des changements dans l'habitat (perte, dégradation, modification, etc.), en notant s'il y a lieu, le degré de fragmentation et les changements décelables dans la qualité de l'habitat. Décrire, s'il y a lieu, les relations entre l'habitat et les tendances de population.

3.4 Décrire la nature des migrations régulières, en indiquant l'étendue géographique des mouvements de population et en précisant si ces migrations régulières sont le fait d'une population entière ou seulement d'une partie de cette population. Dans ce dernier cas, préciser. Concernant la définition d'« espèce migratrice » figurant dans l'Article I, paragraphe 1 (a) de la Convention, telle qu'interprétée dans la Résolution 11.33, la nature cyclique et prévisible des migrations à travers les frontières nationales devrait être démontrée.

3.5 Si possible, donner des informations sur le rôle du taxon dans son écosystème, et d'autres informations de nature écologique pertinentes, ainsi que sur l'impact potentiel de la proposition sur ce rôle.

### 4. Menaces et état de conservation

4.1 Cette section devrait indiquer la nature, l'intensité et, si possible, l'importance relative des menaces pesant sur l'espèce du fait de l'homme (disparition ou dégradation de l'habitat; surexploitation, effets de la concurrence et de la prédation ou des maladies par les espèces introduites, le changement climatique, les toxines et les polluants, etc.).

4.2 Cette section devrait inclure une description de toute menace liée spécifiquement au comportement migratoire du taxon, ou qui l'affecte (par exemple, obstacles à la migration).

4.3 Cette section devrait comprendre une description des types et de l'ampleur de toutes les utilisations connues du taxon, en indiquant si possible les tendances.

4.4 Cette section devrait fournir des informations sur l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour un taxon le cas échéant. L'échelle de l'évaluation de la Liste rouge devrait correspondre à l'échelle de la proposition d'inscription. Ainsi, pour une proposition visant à inscrire une espèce aux annexes, l'évaluation de la Liste rouge utilisée devrait être une évaluation globale. Cependant, s'il est proposé d'inscrire une population ou une partie géographiquement distincte de la population d'une espèce, l'évaluation de la Liste rouge utilisée portera sur cette population ou cette partie de la population.

En conformité avec les catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN (Version 3.1, deuxième édition) recommandés par la Résolution 11.33,

- Un taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique d'extinction » ou « En danger » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN est admissible à l'examen en vue d'une inscription à l'Annexe I, en reconnaissant que les espèces de l'Annexe I de la CMS sont considérées d'une manière générale comme étant « en danger »;
- Un taxon évalué comme « Vulnérable » ou « Quasi menacé » ne doit pas, normalement, être examiné en vue d'une inscription à l'Annexe I, à moins que des renseignements de fond plus récents que l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN fournissent la preuve de la détérioration de son état de conservation, et que l'on dispose d'informations sur les avantages en matière de conservation qu'apporterait une inscription à l'Annexe I;
- un taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique d'extinction », « En danger », « Vulnérable » ou « Quasi menacé » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN est admissible à l'examen pour une inscription à l'Annexe II, reconnaissant qu'un tel taxon répond au critère de « statut de conservation défavorable » en vertu de la Convention;
- un taxon évalué comme étant dans la catégorie « Données insuffisantes » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN sera évalué au regard de son intérêt pour une proposition individuelle d'inscription à l'Annexe II. Les informations qui peuvent être disponibles depuis l'évaluation UICN doivent être examinées au cas par cas. Il sera exceptionnel qu'un taxon évalué comme étant dans la catégorie « Données insuffisantes » soit examiné pour une inscription à l'Annexe I;

4.5 Cette section devrait contenir des informations complémentaires ou équivalentes à l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN.

Les informations disponibles depuis la dernière évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour un taxon devraient également être prises en compte - en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d'évaluation de la Liste rouge.

Si une évaluation de la Liste rouge de l'UICN n'est pas disponible pour un taxon, des informations équivalentes - en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d'évaluation de la Liste rouge - seront fournies pour que la proposition puisse être évaluée sur une base équivalente.

## 5. Niveau de protection et gestion de l'espèce

5.1 Concernant la législation relative à la conservation de l'espèce et de son habitat, cette section devrait fournir des renseignements spécifiques (législation sur les espèces menacées) ou généraux (législation sur les espèces sauvages et règlements d'application). La portée de la protection juridique (l'espèce est-elle intégralement protégée ou le prélèvement est-il réglementé ou contrôlé) devrait être indiquée. Le cas échéant, évaluer dans quelle mesure cette législation garantit la conservation et/ou la gestion du taxon.

5.2 Cette section devrait fournir des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Le cas échéant, évaluer dans quelle mesure ces instruments garantissent la conservation et/ou la gestion de l'espèce.

5.3 Cette section devrait fournir des détails des programmes en place dans les États de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce en question (plans de restauration, prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Il faudrait, s'il y a lieu, inclure des éléments tels que les taux de prélèvement planifiés, les tailles de population planifiés, les procédures de fixation et d'application des quotas et des dispositifs garantissant que les avis en matière de gestion des espèces sauvages soient pris en compte. S'il y a lieu, fournir des détails sur les mécanismes permettant de garantir que l'utilisation de l'espèce profite aux programmes de conservation et/ou de gestion (sous forme de fixation de prix, de plans de propriété communautaire, de taxes à l'exportation, etc.).

5.4 Cette section devrait fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le nombre, la taille et le type des zones protégées qui présentent un intérêt pour l'habitat de l'espèce, et sur les programmes de conservation de son habitat hors des zones protégées.

5.5 Cette section devrait contenir des détails des programmes en place visant à surveiller l'état des populations sauvages et la durabilité des prélèvements dans la nature.

## 6. Effets de l'amendement proposé

6.1 Cette section devrait mentionner les avantages que l'amendement proposé pourrait apporter en matière de conservation. La cohérence avec les mesures existantes dans les autres forums multilatéraux doit être prise en compte.

6.2 Cette section devrait mentionner les risques que l'amendement proposé pourrait présenter pour la conservation. Pour les propositions de retrait d'un taxon des Annexes, on évaluera la pertinence de la suppression de la protection prévue par les Annexes de la CMS.

6.3 Pour les propositions d'inscription d'un taxon à l'Annexe II, le ou les auteurs de la proposition devraient démontrer leur intention à l'égard de la conclusion d'un accord international ou d'une action concertée, et leur intention d'adopter le rôle de point focal pour le taxon proposé et de diriger l'élaboration d'un accord international ou d'une action concertée.



## 7. États de l'aire de répartition

Le ou les auteurs de la proposition devraient fournir une liste des États où la présence de l'espèce a été démontrée (en indiquant, si possible, s'il s'agit d'aires de reproduction, de migration ou de repos).

## 8. Consultations

Le ou les auteurs de la proposition devraient, dans la mesure du possible, consulter les services responsables de la protection de la nature des autres États de l'aire de répartition avant de soumettre la proposition et fournir un bref résumé des commentaires reçus concernant la proposition présentée. Lorsque les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition, il faut le mentionner, ainsi que la date de la demande.

Pour les taxons qui sont également gérés par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, il faudrait organiser des consultations pour obtenir des commentaires de ces organisations ou organismes. Lorsque les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition, il faut le mentionner, ainsi que la date de la demande.